



Société des Mines de la Tontouta



**Monsieur le Président de la  
Province Sud  
s /c de Monsieur le Directeur de  
la DIMENC  
B.P. M2  
98849 NOUMEA CEDEX**

Date : 05 février 2018  
N/Réf. : SMT n° 031/2018-MMu  
Objet : Modification du projet d'exploitation Henriette

Monsieur le Président,

Dans le cadre des discussions entre la SMT, la DIMENC et la DENV suite aux conclusions de l'enquête administrative pour la DAEM d'Henriette, la SMT a souhaité mettre en place des mesures d'évitement sur son projet d'exploitation du site d'Henriette.

La SMT a ainsi modifié son projet afin de permettre la protection des deux espèces rares et menacées détectées sur la zone de crête de la concession Henriette en y supprimant le défrichement. Le projet s'inscrit donc dans un dispositif de réduction et d'évitement des zones les plus sensibles en adéquation avec la séquence ERC. Dès lors, cette diminution volontaire des impacts ne remet pas en cause les résultats de l'enquête publique et de l'enquête administrative.

Veuillez trouver ci-après l'ensemble des modifications apportées au projet initial suite aux discussions avec les services concernés.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre considération distinguée.

Société des Mines  
de la TONTOUTA

**SOCIÉTÉ des MINES  
de LA TONTOUTA**  
BP T2 98852 Nouméa Cedex  
Tél : 43 79 00 - Fax : 43 79 01



SIEGE SOCIAL A NOUMEA  
S.A. au capital de 71 050 000 F  
RCS : NOUMEA B 008771  
RIDET : 008771.002

B. P. T2 - 98852 NOUMEA CEDEX  
NOUVELLE CALEDONIE  
TELEPHONE : 43.79.00  
TELECOPIE : 43.79.01

## Modification sur le projet d'exploitation Henriette.

Mise en place de mesures d'évitements pour le défrichement de deux secteurs :

- Piste d'accès aux carrières SMMO43 et Henriette à N+5 ;
- Partie supérieure de la carrière à N+10 ;

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
Arrivé le <b>07 FEV. 2018</b>
Enregistré le <b>- 8 FEV. 2018</b>
N° CE <b>18-SLC-3160-3A6</b>

### Première période quinquennale (N+5)

Le relevé topographique de précision effectué par la SMGM a permis d'obtenir un tracé de meilleur définition de la piste d'accès aux carrières Henriette et SMMO43. Ce tracé sera donc conservé sans retalutage et donc sans défrichement associé. Des voies de garage seront aménagées pour permettre le croisement des camions de roulages. Ainsi, sur la première période quinquennale seulement **0,23ha** seront défrichés contre 0.79ha initialement envisagés. Le tracé de la piste engendrait effectivement 0.56ha de défrichement uniquement lié à la reprise de ces talus. Il n'y aura donc que les patches de végétation résiduels présents au sein de la future fosse qui seront défrichés.

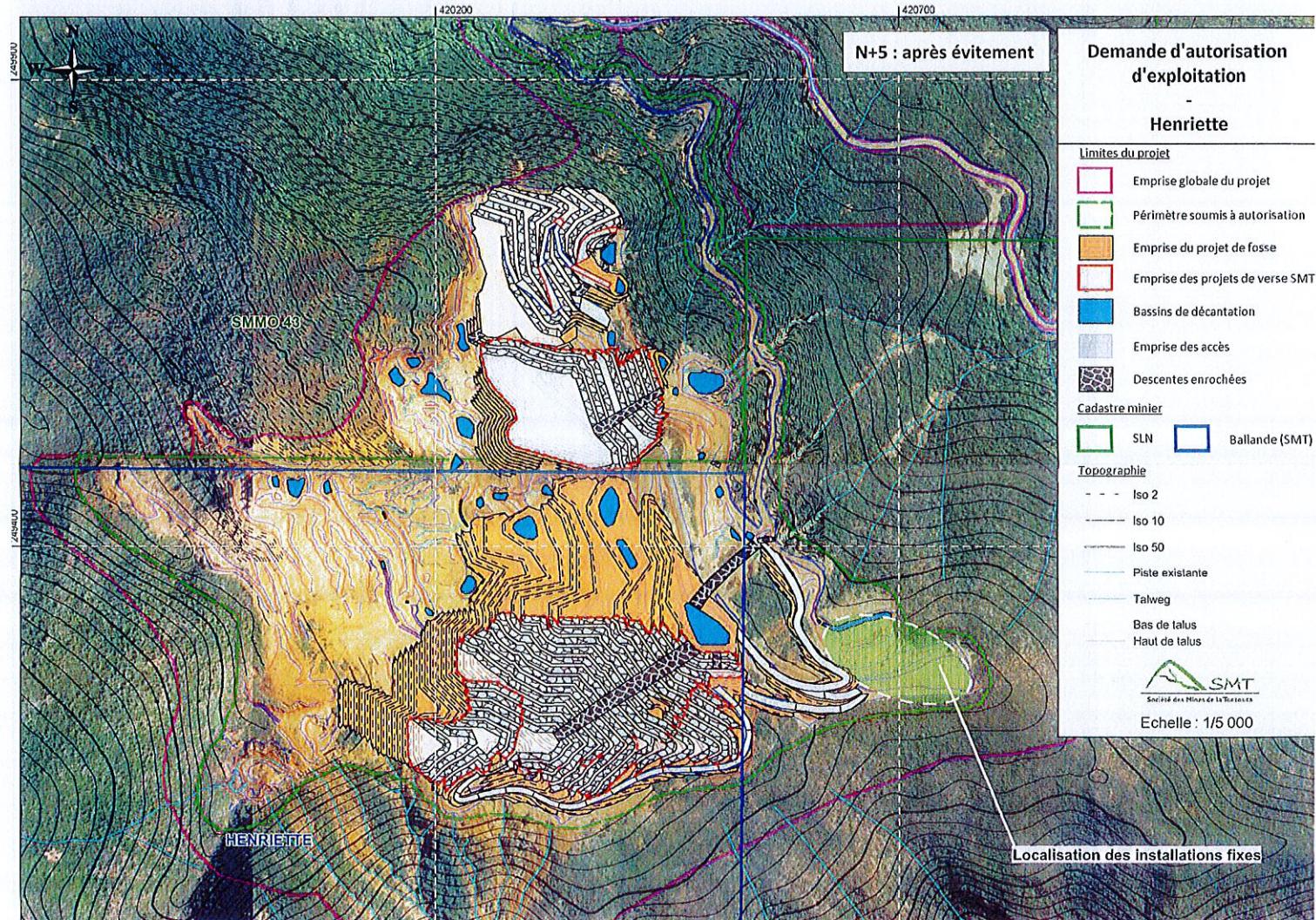
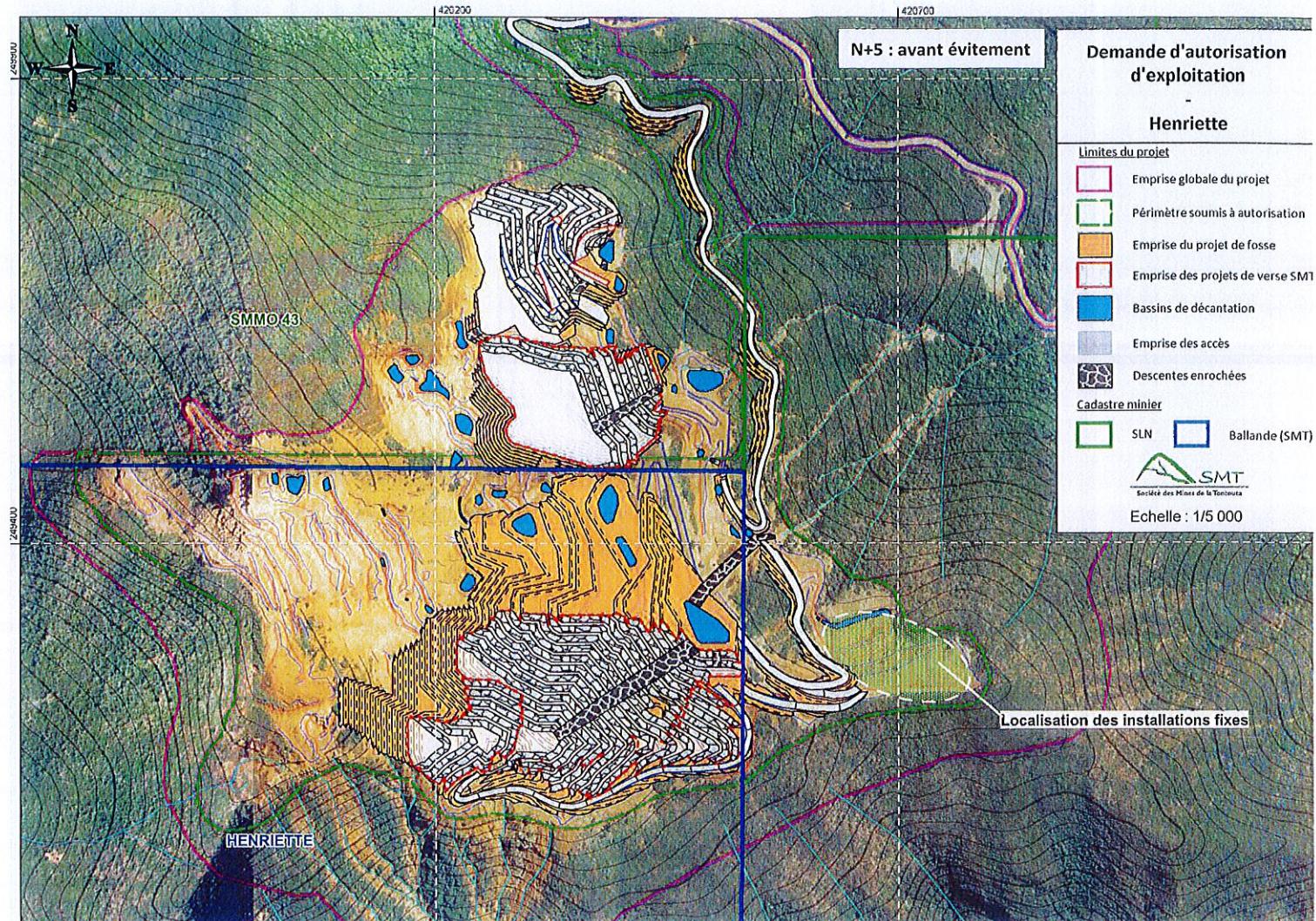
### Deuxième période quinquennale (N+10)

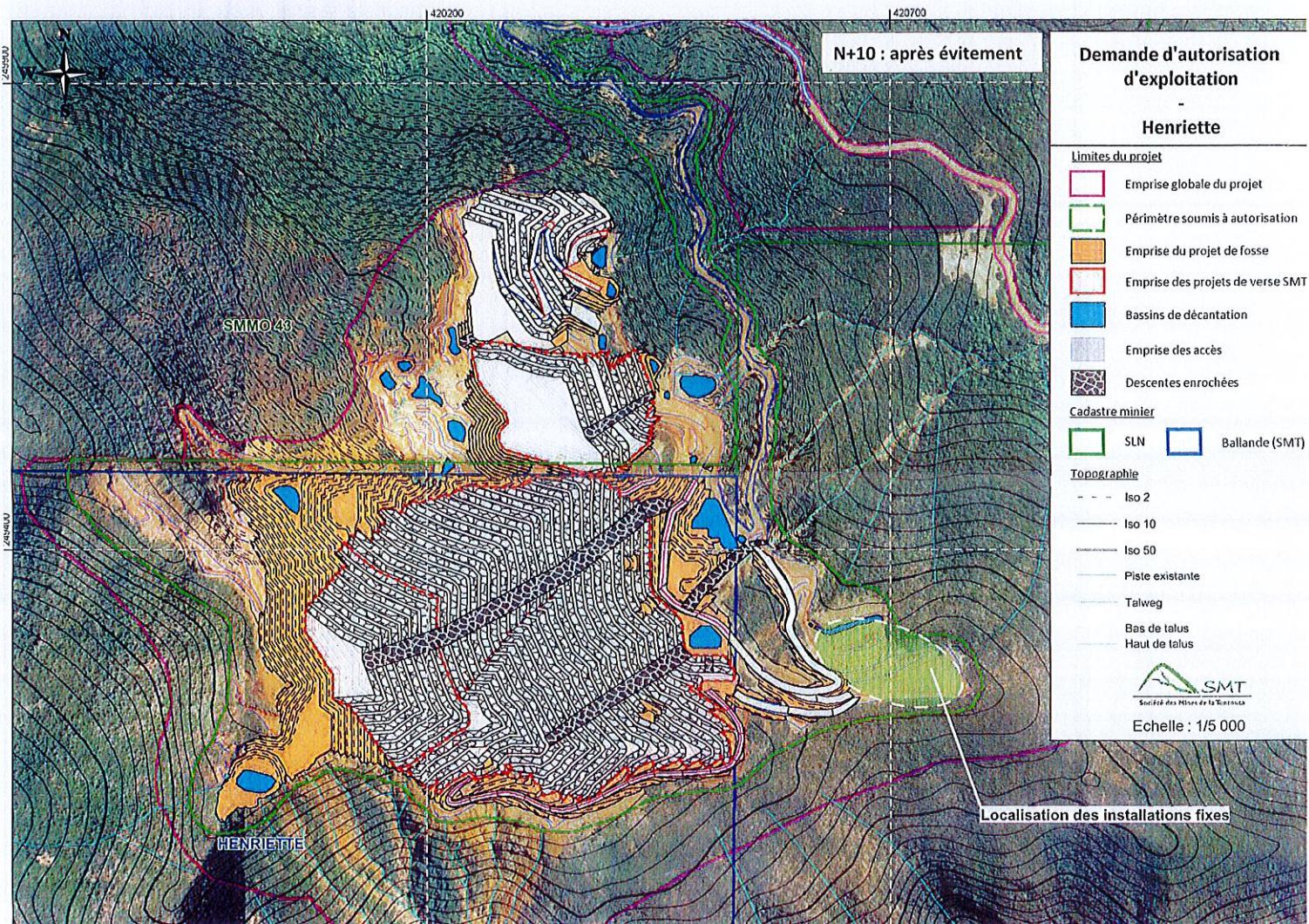
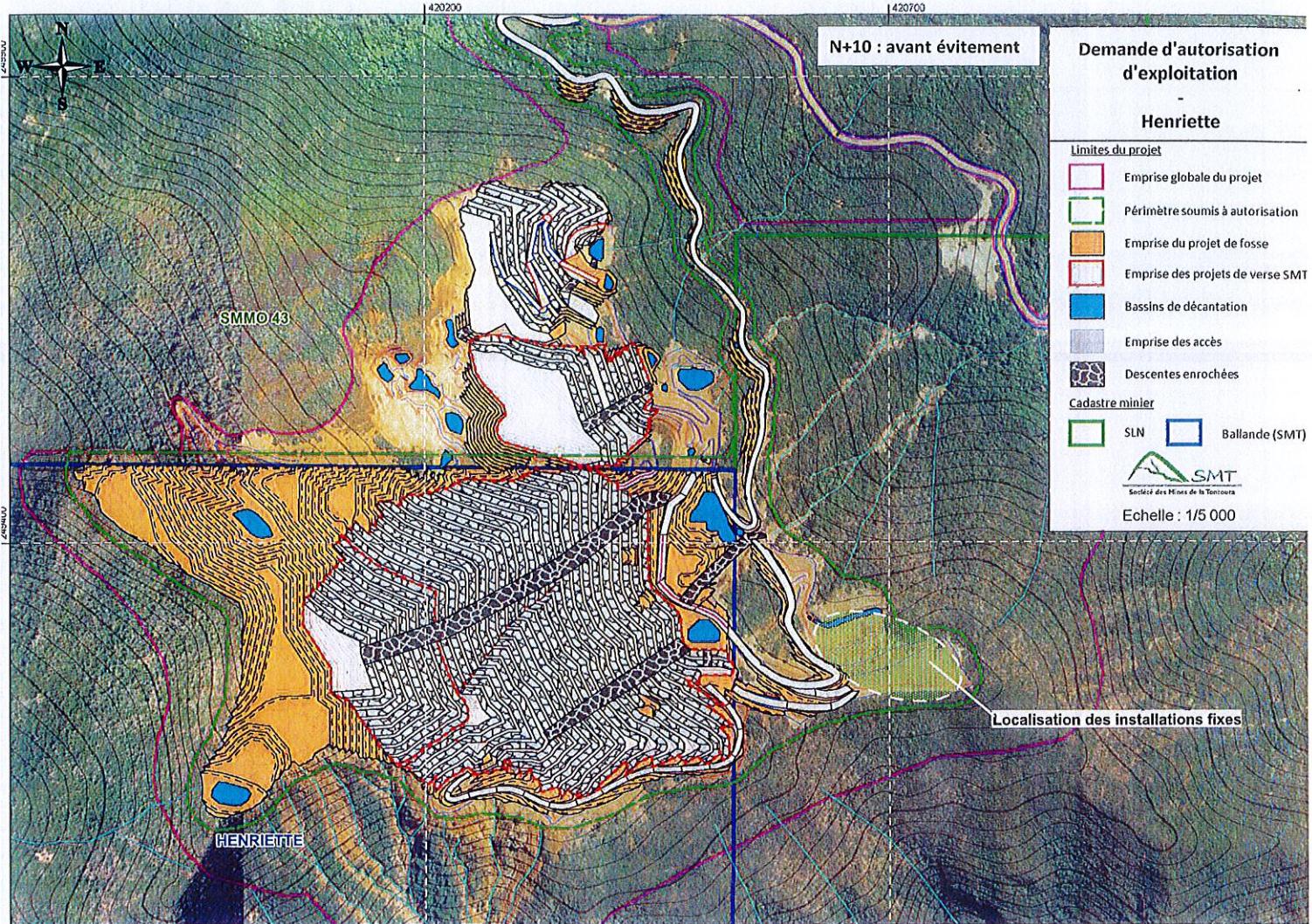
La partie supérieure de la fosse a été redéfinie afin de ne pas défricher la zone ouest de la crête. En effet, en l'état actuel des connaissances, les données géologiques ne nous permettent pas de justifier aujourd'hui l'intérêt du défrichement de ce secteur. Ainsi, sur la deuxième période quinquennale seulement **0,52ha** seront défrichés contre 1.38ha initialement envisagés. Le défrichement de la zone de crête engendrait effectivement 0.82ha de défrichement uniquement lié à la supposition d'une reprise de l'exploitation de la zone haute. Il est également important de noter que ce secteur comporte les deux espèces *Cupaniopsis tontoutensis* et *Cupaniopsis glabra*. L'évitement de cette zone nous permet donc d'éviter également le défrichement de ces deux espèces classées en espèces protégées. Elles ne seront ainsi plus à dénombrer.

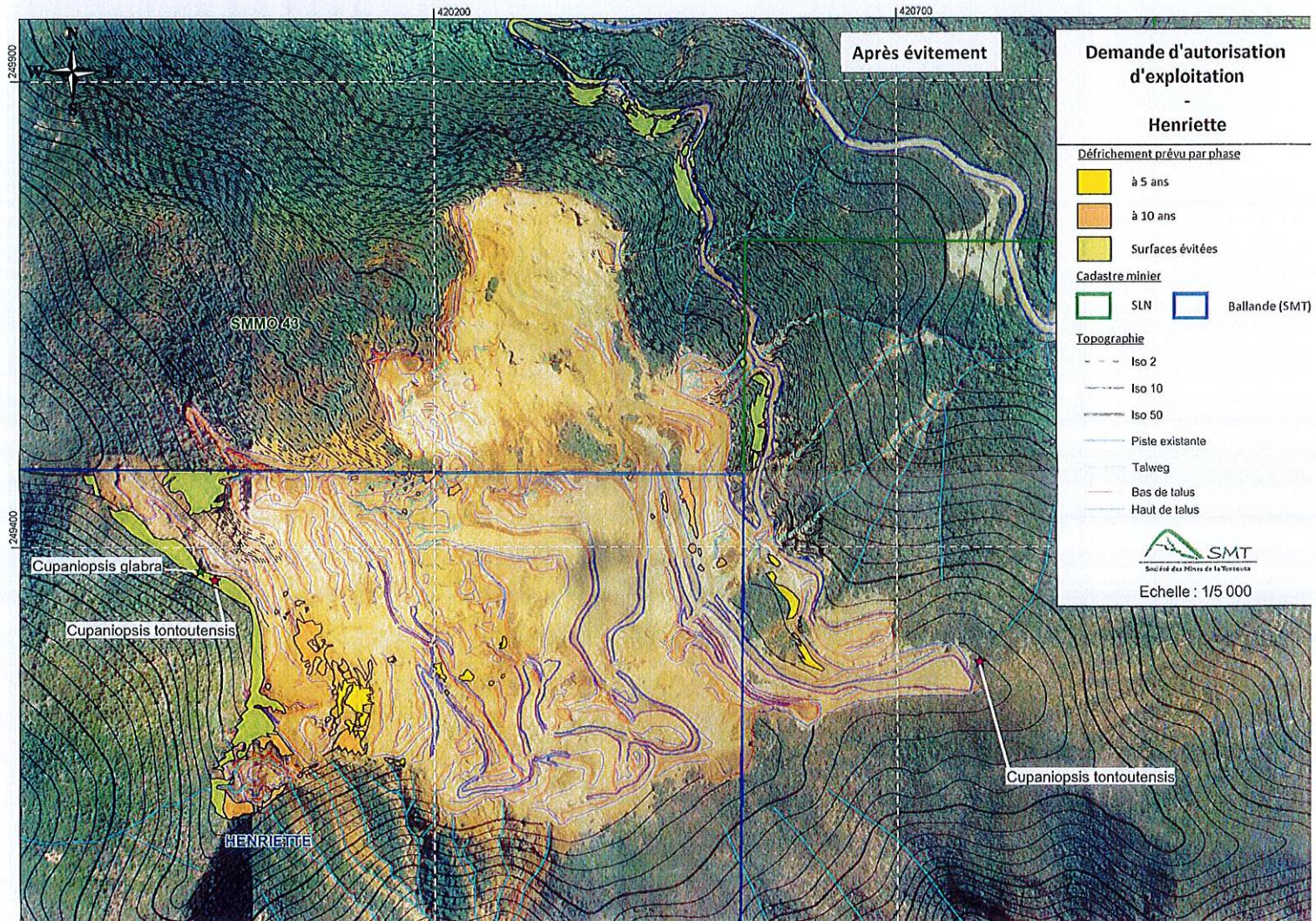
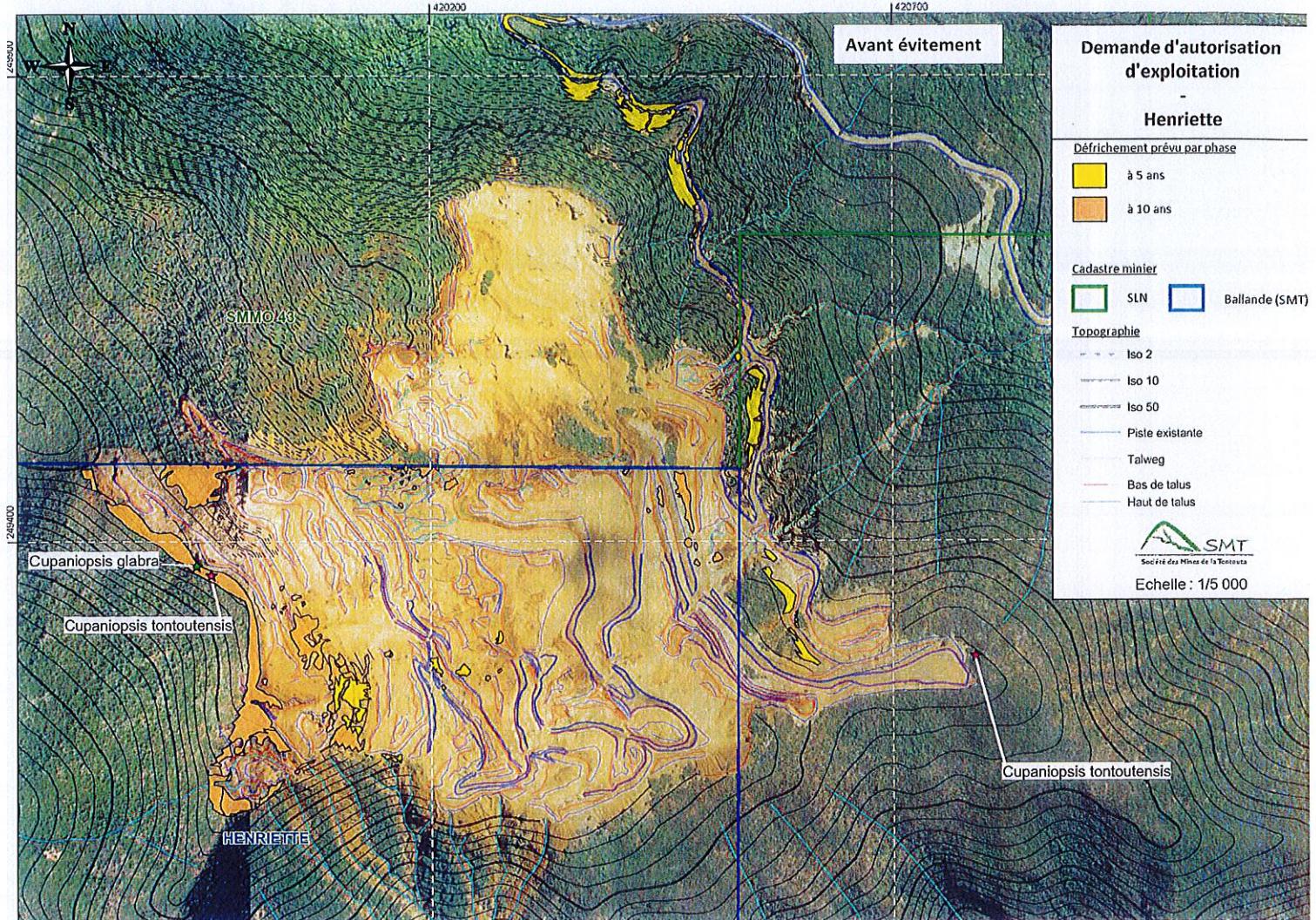
Par ailleurs, il apparaît que ce qui avait été identifié comme un *Cupaniopsis glabra* lors de l'inventaire de juin 2016, serait en fait une espèce non décrite de *Guioa*. L'espèce reste donc encore à définir et le genre à confirmer de la part de l'IAC. Cette mesure d'évitement permettra à l'IAC de procéder à des essais de germination et de suivi de culture de cette nouvelle espèce. Cette mesure permettra également de mieux la définir.

### Tableau récapitulatif des surfaces évitées et défrichées

Type	Surfaces à n+5 (Ha)	Surfaces à n+10 (Ha)	Surfaces globales (Ha)
Défrichement avant évitement	0,79	1,34	2,13
<b>Surfaces évitées</b>	<b>0,56</b>	<b>0,82</b>	<b>1,38</b>
Défrichement après évitement	<b>0,23</b>	<b>0,52</b>	<b>0,75</b>







### Réhabilitation-compensation

Les surfaces de réhabilitation restent identiques au projet initial. Cependant, il était envisagé de réaliser 1,51ha de plantations manuelles réparties sur les plateformes liées à la reprise de la partie supérieure. Ces 1,51ha étaient prévus dans les 2,51ha des surfaces de réhabilitation par plantations manuelles à N+10. La SMT a donc procédé à une redistribution de ces surfaces sur les banquettes de la verve Henriette à N+10.

L'absence de défrichement sur la zone de crête réduira de ce fait la quantité de top-soil disponible pour la mise en place de ces plantations manuelles. La totalité des opérations de défrichement initialement prévues aurait généré 2000m<sup>3</sup> de Topsoil. La diminution des surfaces de défrichement engendrera une diminution de ce Topsoil à environ 500m<sup>3</sup>. Le manque de substrat obligera la SMT à le compléter par un apport de matière organique supplémentaire provenant d'un mélange de boue de station d'épuration et de végétaux broyés.

Il est à noter que les 2,6ha de semis hydrauliques qui seront réalisés dès la mise en place de l'activité correspondent à de la compensation.

Type	Surfaces à n+5 (Ha)	Surfaces à n+10 (Ha)	Surfaces globales (Ha)
Défrichement	<b>0,23</b>	<b>0,52</b>	<b>0,75</b>
Plantations manuelles prévues	0,36	2,51	2,87
Semis hydraulique dans PSA	1,10	1,05	2,15
Semis hydraulique hors PSA (compensation)	2,60	0,00	2,60
<b>TOTAL revégétalisé</b>	<b>4,06</b>	<b>3,56</b>	<b>7,62</b>

